

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

**Novembre 2018**

# SOMMAIRE

- I. DELIBERATIONS
  - Conseil Communautaire du jeudi 8 novembre 2018 Page 1
  
- II. DECISIONS Page 5
  
- III. ARRETES Page 11

## I. DELIBERATIONS

### Conseil Communautaire du jeudi 8 novembre 2018

Le jeudi 8 novembre 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRESENTS: Mesdames et Messieurs ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAYON DE NOYER, BELLET, BENINCASA, CANGELOSI, CHAMBARLHAC, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, ETIENNE Monique, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAUAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROYER, SERRE, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Monsieur AUBERT (pouvoir à Mme SUAU), BARANDON (pouvoir à M. ETIENNE), BIHEL (pouvoir à M. LECLERC), CHABAUD-GEVA (pouvoir à M. TROUILLER), ROUX (pouvoir à M. SERRE).

ABSENTS EXCUSES : Madame et Messieurs BAFFONI, AYME-ALLEMAND, CAVASINO.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, CLARETON, MARCHAND, NICOLAS, SCHNEIDER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CORTINOVIS

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N° 18-120

**Adoption du projet social du Service Petite Enfance de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.2324-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9 – Compétences

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un projet social pour le Service Petite Enfance

- **ADOpte** le projet social du Service Petite Enfance
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### DELIBERATION N° 18-121

**Dotation de Solidarité Communautaire 2018**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C

Vu la délibération n°16-34 du 14 avril 2016 adoptant le budget primitif du budget principal

Vu les crédits budgétaires ouverts à la nature 73922 – Dotation de Solidarité Communautaire

Considérant que la commune de L'Isle sur la Sorgue est la seule commune signataire d'un contrat de ville,

Considérant que la Dotation de Solidarité Communautaire permet de redistribuer une partie de la croissance du produit fiscal communautaire avec une part péréquatrice,

- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire, à 234 864 €
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire sont :
  - 50% sur l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
  - 50% sur l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune par rapport au potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
- **ATTRIBUE** la somme de 234 864 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire.

- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité communautaire, volet optionnel, à 600 000 €.
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet optionnel sont 70% critères économiques, 15% centralité et 15% solidarité.
- **ATTRIBUE** les sommes suivantes :

➤ Châteauneuf de Gadagne =	68 321,00 €
➤ Isle sur la Sorgue =	365 089,00 €
➤ Saumane de Vaucluse =	19 967,00 €
➤ Le Thor =	135 924,00 €
➤ Fontaine de Vaucluse =	10 699,00 €

<b>TOTAL</b>	=	<b>600 000.00 €</b>
--------------	---	---------------------

**DELIBERATION N° 18-122**

**Décision modificative n° 2 – Budget annexe ZAE**

Vu la délibération n°18-44 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe «ZAE»

Vu la délibération n°18-66 du 17 mai 2018 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe «ZAE »

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTTE** la décision modification n°2 du budget 2018 présentée ci-dessous.

<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

<b>Recettes</b>	
Chapitre 043 article 796 CF 90 Transferts de charges financières	+ 1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 000,00 €</b>

<b>Dépenses</b>	
Chapitre 011 article 6015 CF 90 Terrains à aménager	- 1 000,00 €
Chapitre 66 article 6611 CF 90 Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 000,00 €
Chapitre 043 article 608 CF 90 Frais accessoires	+ 1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 000,00 €</b>

**DELIBERATION N° 18-123**

**Décision modificative n° 1 – Budget annexe Assainissement Régie**

Vu la délibération n°18-47 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe « Assainissement Régie »

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTTE** la décision modification n°1 du budget 2018 présentée ci-dessous.

<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

<b>Recettes</b>	
Chapitre 70 article 7062 Redevances d'ANC	+ 18 000,00 €
Chapitre 77 article 7718 Autres produits exceptionnels	+ 60 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 78 000,00 €</b>

	<b>Dépenses</b>	
Chapitre 012 article 6215 Personnel affecté à la collectivité		+ 18 000,00 €
Chapitre 67 article 6742 Subventions exceptionnelles d'équipement		+ 60 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 78 000,00 €</b>

**DELIBERATION N° 18-124**

**Décision modificative n° 1 – Budget principal**

Vu la délibération n°18-43 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget principal  
 Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2018 présentée ci-dessous.

**Section de FONCTIONNEMENT**

	<b>Recettes</b>	
Chapitre 013 article 6419 Remboursements / personnel		+ 50 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 50 000,00 €</b>

	<b>Dépenses</b>	
Chapitre 012 article 64131 Rémunérations non titulaires		+ 100 000,00 €
Chapitre 012 article 6451 Cotisations URSSAF		+ 40 000,00 €
Chapitre 012 article 6454 Cotisations ASSEDIC		+ 10 000,00 €
Chapitre 022 dépenses imprévues		- 100 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 50 000,00 €</b>

**DELIBERATION N° 18-125**

**Décision modificative n° 2 – Budget annexe assainissement DSP**

Vu la délibération n°18-46 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement DSP  
 Vu la délibération n° 18-103 du 27 septembre 2018 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement DSP  
 Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modificative n°2 du budget 2018 présentée ci-dessous.

**Section d'INVESTISSEMENT**

	<b>Recettes</b>	
Chapitre 23 article 238 Avances et acomptes		+ 27 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 27 000,00 €</b>

	<b>Dépenses</b>	
Chapitre 23 article 238 Avances et acomptes		+ 27 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 27 000,00 €</b>

**DELIBERATION N° 18-126**

**Adhésion à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)**

Vu l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme désignant les agences d'urbanisme comme des organismes de réflexion et d'études ayant notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des SCOT,

**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme, portant sur les conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat,

**Vu** les statuts de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2013,

**Considérant** l'intérêt pour la CCPSMV et ses communes membres d'une adhésion à l'AURAV,

- **APPROUVE** les statuts de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV).
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les crédits nécessaires au paiement de l'adhésion correspondant à 5 000 € par an.
- **DESIGNE** les représentants auprès de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse :
  - **Marie-Laure Courbet (Titulaire)**
  - **Christian Royer (Suppléant)**
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les actes nécessaires à la réalisation des missions spécifiques qui seraient confiées à l'AURAV pour la CCPSMV ou ses communes membres sous réserve de leurs inscriptions budgétaires.

#### **DELIBERATION N° 18-127**

**Renouvellement de l'adhésion à l'« Agence Locale de Transition Energétique » et conventionnement à l'échelle de la Communauté de Communes pour la mise en place d'un espace info énergie et d'actions associées**

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à l'Agence Locale de Transition Energétique pour un coût annuel d'adhésion de 0.02 € par habitant, soit à titre indicatif un montant de 671.24 € par an.
- **DECIDE** le maintien d'un Espace Info Energie par la signature du projet de convention avec l'ALTE, pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour un coût annuel de 4 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-128**

**Création d'un emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants**

**Vu** les décrets n° 95-31 du 10 janvier 1995, 2013-495 du 10 juin 2013, 2016-595 et 2016-602 du 12 mai 2016,

**Considérant** le tableau des effectifs communautaires,

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.  
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.  
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## II. DECISIONS

### **DECISION N° 18-83**

#### **Convention de prestation de service pour des réunions d'analyse des pratiques professionnelles dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant avec Madame Clarisse SINET COQUILLAT.**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des réunions d'analyse des pratiques professionnelles au bénéfice des agents exerçant au sein de la crèche des Névens à L'Isle sur la Sorgue, de la crèche des Capucins à L'Isle sur la Sorgue et de la crèche de l'Arlequine au Thor,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Clarisse SINET COQUILLAT – 14 la Combe – 84 800 FONTAINE DE VAUCLUSE pour ses interventions dans le cadre de réunions d'analyse des pratiques professionnelles.

**Article 2 :** Le montant horaire pour chaque intervention est de 100,00 €TTC, soit un montant annuel estimé à 2 700,00 €TTC.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 18 au 30 juin 19.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 18-84**

#### **Marché de fournitures pour la fabrication et la pose de panneaux patrimoine avec la SAS EMPREINTE.**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'Article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la volonté de notre collectivité de prolonger son projet en faveur du développement touristique et de mettre en avant notre patrimoine culturel,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS EMPREINTE – 3 Avenue Roland Garros – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché de fournitures pour la fabrication et la pose de panneaux patrimoine avec la SAS EMPREINTE – 3 Avenue Roland Garros – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE.

**Article 2 :** Le montant total estimé pour l'ensemble des fournitures y compris l'option est de 11 958,00 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-85**

##### **Contrat d'entretien des espaces verts des déchetteries intercommunales avec l'E.S.A.T. « Le Moulin de l'Auro ».**

###### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'entretien des espaces verts situés aux déchetteries intercommunales,

Vu la proposition de l'E.S.A.T. « Le Moulin de l'Auro » - 930 Chemin de la Muscadelle – 84800 L'Isle sur la Sorgue,

###### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat d'entretien des espaces verts des déchetteries intercommunales avec l'E.S.A.T. « Le Moulin de l'Auro » – 930 Chemin de la Muscadelle – 84800 L'Isle sur la Sorgue afin d'assurer la prestation sur les deux sites.

**Article 2 :** Le montant annuel est estimé à 2 600,00 €HT pour la déchetterie de L'Isle sur la Sorgue et pour celle de Le Thor à 4 100,00 €HT, soit un montant total estimé sur sa durée à 20 100,00 €HT.

**Article 3 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-86**

##### **Convention d'interventions pédagogiques**

###### **Le Président,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la collectivité de poursuivre les actions pédagogiques afin de sensibiliser les jeunes sur le thème des déchets dans les écoles élémentaires du territoire,

###### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention d'interventions pédagogiques avec l'association FNE VAUCLUSE sis 10 boulevard du Nord – 84200 CARPENTRAS.

**Article 2 :** La convention est conclue pour un montant de 190 € sans taxes par demi-journée, pour l'année scolaire 2018/2019.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-87**

##### **Décision du Président relative à l'acceptation du don d'archives privées de M. Roland BERTRAND**

###### **Le Président,**

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2242.1

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 17-91 du 21 septembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 26 septembre 2017 approuvant le contrat de dons d'archives et donnant autorisation au président pour signer les contrats de dons.

DECIDE

**Article 1** : d'accepter un don d'archives privées sous forme d'originaux effectué par M. Roland BERTRAND. Le don se compose de 8 documents militaires et administratifs de Monsieur Dorindo DAL PRETTE né le 21 mai 1892 à Tizi-Ouzou (Algérie) : Livret militaire comportant des annotations sur les campagnes qu'il a effectué durant le conflit 1914-1918 et 1939-1940, livret de démobilisation 1919, carte de combattant, fascicule de mobilisation 1939.

**Article 2** : de conclure un contrat de don d'Archives privées avec M. Roland BERTRAND, demeurant 123 chemin du Moulin Premier 84800 L'Isle sur la Sorgue.

L'Isle sur la Sorgue, le 15 novembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-88**

**Avenant N°1 au marché de services pour le conditionnement, le transport et le traitement des déchets des deux déchetteries intercommunales pour le Lot N°8 Transport, traitement des déchets dangereux spécifiques avec la société CHIMIREC SOCODELI.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°15-80 du 03 décembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 04 décembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer au BPU initial des prix de prestations qui ne seront plus réalisées dans le cadre d'un commun accord avec le titulaire,

DECIDE

**Article 1** : De conclure un avenant N°1 au marché de services pour le conditionnement, le transport et le traitement des déchets des deux déchetteries intercommunales avec le titulaire du Lot N°8 Transport, traitement des déchets dangereux spécifiques, la société CHIMIREC SOCODELI - ZI Domitia Sud – 275 Avenue Pierre et Marie Curie – 30300 BEAUCAIRE afin de supprimer des prix au BPU initial.

**Article 2** : Les prix à supprimer au BPU initial sont les suivants :

- Bouteilles de gaz domestique à 24,00 €HT, montant révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 24,26 €HT
- Bouteilles de gaz à l'air à 30,00 €HT, montant révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 30,33 €HT

**Article 3** : L'avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les autres termes du marché demeurent inchangés.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 novembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-89**

**Vente véhicule CITROEN C3 1998 XH 84.**

**Le Président,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un véhicule de marque CITROEN immatriculé 1998 XH 84,

Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par Monsieur ALIBERT Alain, gérant de la Société Alain Classic Autos, 10 Route de Sain Hippolyte, 30 610 SAUVE.

**DECIDE**

**Article 1** : Le prix de reprise par Monsieur ALIBERT Alain, gérant de la Société Alain Classic Autos, du véhicule de marque CITROEN immatriculé 1998 XH 84 est fixé à 1 389.15 €.

**Article 2** : La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 30 octobre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-90**

**Vente véhicule PEUGEOT 206 HDI 5973 XX 84.**

**Le Président,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 5973 XX 84,

Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par Monsieur ALIBERT Alain, gérant de la Société Alain Classic Autos, 10 Route de Sain Hippolyte, 30 610 SAUVE.

**DECIDE**

**Article 1** : Le prix de reprise par Monsieur ALIBERT Alain, gérant de la Société Alain Classic Autos, du véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 5973 XX 84 est fixé à 2 866.50 €.

**Article 2** : La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-91**

**Vente véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 4637 YS 84.**

**Le Président,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un Véhicule Partner de marque PEUGEOT immatriculé 4637 YS 84,

Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par la Société SERVICE MAINTENANCE BATIMENT TRAVAUX, 21/23 Avenue Marcel Dassault, 93 370 MONTFERMEIL,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le prix de reprise par la Société SERVICE MAINTENANCE BATIMENT TRAVAUX, du véhicule Partner de marque PEUGEOT immatriculé 4637 YS 84, est fixé à 3 670.00€,

**Article 2 :** La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-92**

**Contrat d'Infogérance – maintenance et prévention informatique avec ABSYS Informatique.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en bon état de fonctionnement notre système informatique,

Vu la proposition de la société ABSYS Informatique – 385 Avenue René Coty – 84300 CAVAILLON,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'Infogérance pour la maintenance et la prévention informatique avec la société ABSYS Informatique – 385 Avenue René Coty – 84300 CAVAILLON afin d'assurer la prestation sur l'ensemble de notre parc informatique.

**Article 2 :** Le coût annuel s'élève à 6 897,60 €HT.

**Article 3 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de un an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 26 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 18-93**

**Avenant N°1 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 avec la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-65 du 02 juillet 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 03 juillet 2018,

Considérant l'évolution constante de notre parc automobile entre l'acquisition et la vente, il convient d'établir un avenant afin de mettre à jour le tableau effectif de nos véhicules,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant N°1 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 : Maintenance et réparation des véhicules de type VL et VUL de PTC avec le titulaire, la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE - ZI Le Puit des Gavottes - Route de Pertuis – BP 124 - 84304 CAVAILLON, la prise en compte de ces considérations n'a aucune incidence financière.

**Article 2 :** Le véhicule 1998 XH 84, vendu et de ce fait sort du parc automobile – 120,00 €HT par mois, et le véhicule EW 972 DC à inclure dans l'effectif pour l'entretien d'un montant de 120,00 €HT par mois.

**Article 3 :** Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

## **DECISION N° 18-94**

### **Vente véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 5342 YK 84**

**Le Président,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un véhicule Partner de marque PEUGEOT immatriculé 5342 YK 84.

Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par la Société MARC VERCELLONE, 2 chemin de la vie, Le Carouge, 71 240 VARENNES LE GRAND,

## DECIDE

**Article 1 :** Le prix de reprise par la Société MARC VERCELLONE, du véhicule Partner de marque PEUGEOT immatriculé 5342 YK 84, est fixé à 2 625.00 €.

**Article 2 :** La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### III. ARRETES

#### **ARRETÉ N° 2018-39**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

#### **L'entreprise RGTP**

#### **Travaux de pose de fourreaux Télécom – Avenue de la Barthalière – 84800 L'Isle sur la Sorgue**

#### **Le Président,**

- Vu la demande en date du 12 novembre 2018 par laquelle l'entreprise RGTP Siégeant 545 B Route de L'Isle sur la Sorgue – 84440 Robion
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Avis favorable sur la partie délimitée en rouge sur le plan ci-joint.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Si l'emprise du chantier doit dépasser celle délimitée en rouge sur le plan, veuillez prendre contact avec le service espace public communautaire pour un rdv sur site.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 26 novembre 2018 pour une durée de 45 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 26 novembre 2018** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 novembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2018-40  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise BURGER ELECTRICITE  
Travaux de terrassement – Allée du Fenouil- 84250 Le Thor**

**Le Président,**

- Vu la demande en date du 12 novembre 2018 par laquelle l'entreprise BURGER ELECTRICITE  
Siégeant 55 Impasse des Genêts ZAC du Colombier – 13150 Boulbon
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et  
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 5 décembre 2018 pour une durée de 3 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 5 décembre 2018** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-41**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

#### **L'entreprise FERRE CG**

Travaux de réparation de câble – Allée de la Cigalière – 84250 Le Thor

Le Président,

**Vu** la demande en date du 27 novembre 2018 par laquelle l'entreprise **FERRE CG**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE CABLE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 3 décembre 2018 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 3 décembre 2018** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 novembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 11 DEC. 2018

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ

